

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 29 (1957)

Heft: 11

Vereinsnachrichten: Société coopérative d'habitation - groupe du Languedoc Lausanne : avis important

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

supporter à la Confédération le quart de cet abaissement et les trois quarts aux cantons et communes. La Commission spéciale avait proposé moitié Confédération et moitié canton et commune, ce qui était équitable. Le résultat le plus clair de cette répartition incompréhensible, si elle n'est pas modifiée par les Chambres, permettra à certains cantons déjà peu enclins à s'occuper de ce problème, de ne rien faire du tout. Quant aux autres, ils regarderont à deux fois avant de participer à un financement aussi inéquitable. Cet abaissement de 2 % en tout du taux d'intérêt est exagéré, car le taux à payer sera réduit à 1½ ou 1¾ % seulement. Mais comme la prise en charge fédérale et partant celle des cantons et des communes n'est prévue que pour vingt ans, cela implique un amortissement considérable des prêts durant cette période, donc finalement un taux d'intérêt et d'amortissement d'au moins 3½ %. Le bénéfice ne sera pas grand par rapport à la situation actuelle.

Il faut, à notre avis, que toute cette question soit revue, car elle risque d'annuler complètement les effets heureux qu'on attendait du projet.

Si l'insuffisance de l'offre sur le marché de l'argent rend difficile l'obtention des capitaux destinés à financer la construction de ces logements, la Confédération peut faciliter les projets en prêtant des capitaux aux établissements de crédits

jusqu'à concurrence de 30 % du coût total, le total de ces prêts ne pouvant excéder 100 millions, ni une durée de quatre ans.

L'abaissement du taux de l'intérêt de ½ % est prévu comme devant coûter à la Confédération 1½ million par an, soit 30 millions en vingt ans.

Le total des hypothèques ne devra pas excéder 90 % du coût total des projets.

Nous ne pouvons pas nous étendre, dans le cadre de cet exposé, sur les modalités de détail à peu près incompréhensibles concernant l'accord et l'amortissement des prêts fédéraux aux établissements de crédit, car les conditions posées les rendront à peu près inacceptables. Ceux que cela intéresseront pourront se procurer le message qui les renseignera (complètement?).

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté n'est pas encore fixée, car le Conseil fédéral prévoit qu'il sera soumis à référendum. Cette décision est regrettable à notre avis, car elle retardera l'entrée en vigueur, pourtant *urgente*, des mesures encourageant la construction de logements économiques. D'autre part, le cap du référendum est toujours une épée de Damoclès suspendue sur un projet qui, comme celui-là – nous le répétons – est *urgent*. C'est dire que rien ne pourra se faire avant le printemps 1958. C'est dommage.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION - GROUPE DU LANGUEDOC LAUSANNE

Avis important

Nos sociétaires désirant retenir un appartement dans le nouveau groupe du Languedoc, en construction actuellement, sont priés de s'inscrire du *2 au 10 décembre 1957* à notre bureau, rue Saint-Laurent 20.

Les logements seront attribués *au fur et à mesure* des inscriptions. Les sociétaires déjà inscrits seront avisés personnellement.

A partir du 10 décembre, les logements seront attribués aux non-sociétaires dans l'ordre de leur inscription.

Ce groupe est composé de 3 bâtiments de 2 entrées chacun, comprenant 4 étages sur rez, dotés d'ascenseurs.

Le nombre des logements est le suivant:

17	logements	de 1 chambre
17	»	» 2 chambres
17	»	» 3 »
32	»	» 3½ »
Total		83

Les conditions de durée de domicile, de gain maximum et du nombre de personnes imposé selon le type de logement sont celles de l'arrêté cantonal sur le logement, à disposition à notre bureau.

Novembre 1957.

Le Comité de direction.